

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1742 / DGD/DRC/SDLT/DU 09 NOV 2015

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application du Tarif
Parties et pièces détachées destinées à
l'entretien des pompes à motricité humaine

Réf :

- Annexe fiscale à la loi n° 89-1332 du 26/12/1989 portant budget général de Fonctionnement pour l'exercice 1990
- Arrêté Ministériel n° 044 du 23 janvier 1991
- Circulaire douane n° 641 du 19 février 1991

Il me revient que les services de visite rencontrent des difficultés pour l'application de ma circulaire N° 641 du 19 février 1991 relative au classement des parties et pièces détachées des pompes à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise.

Ces difficultés tiennent au classement actualisé des produits et à l'applicabilité de l'arrêté Ministériel n° 044 du 23 janvier 1991.

Pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les éclairages ci-après :

I. S'agissant du classement des produits

Il est à indiquer qu'en application des textes visés en référence, les articles repris en annexe à la présente circulaire, y compris les boulons, les écrous, les vis, les rondelles, les tubes et tuyaux sont considérés comme parties et pièces détachées des pompes pour l'hydraulique villageoise au sens de la sous-position tarifaire 84 10 40 du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SH).

Les parties et pièces détachées destinées aux pompes à motricité humaine (pompes à bras, pompes à mains, pompes à pied) anciennement classées à la

sous-position tarifaire 84 10 40, ont migré à la sous-position tarifaire 84 13 91, de la version 2012 du Système Harmonisé.

II. En ce qui concerne l'applicabilité de l'Arrêté n° 044 du 23 janvier 1991

Les investigations diligentées par les services compétents révèlent que cet arrêté n'a été ni abrogé ni suspendu par un autre texte. En conséquence il demeure toujours en vigueur.

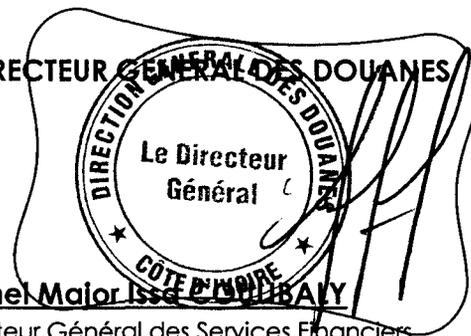
J'invite, par conséquent, les services de contrôle à veiller à ce qu'il n'y ait pas de détournement de destination privilégiée des produits concernés.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes pour diffusion
- SAHER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Colonel Major Issa OUBAYE

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National